

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 24.394 ODP**

**Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement.**

**Le Maire de la Ville d'Orthez,**

**Vu** les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4<sup>e</sup> partie « signalisation de prescriptions »,

**Considérant** l'entreprise **C.T.S.**, 23 rue Jean Zay, – 64000 PAU, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, **le vendredi 25 octobre 2024**, pour une durée d'un (1) jour, **aux n°13-17 rue du Clos Montalibet**, afin d'effectuer des travaux d'élagage.

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

**ARRÊTÉ:**

**Article 1<sup>er</sup>** : **Le vendredi 25 octobre 2024** pour une durée d'un jour (1), **l'entreprise C.T.S.** est autorisée à occuper le domaine public, **aux n°13-17 rue du Clos Montalibet**, afin d'effectuer des travaux d'élagage.

**Article 2** : Pour permettre ces travaux, un véhicule de chantier sera autorisé à stationner sur la chaussée aux droits des **n°13-17 rue du Clos Montalibet**. A charge de l'entreprise de mettre en place la signalisation adéquate.

**Article 3**: **L'entreprise C.T.S.** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures pour sécuriser les lieux d'intervention ; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par ses soins et sous sa responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 4** : **L'entreprise C.T.S.** sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 €, d'un droit d'occupation du domaine public de 8 €/engin par jour (délibération du Conseil Municipal du 07 mars 2024).

**Article 5** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

**Article 7** : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.

Fait à Orthez, le mardi 22 octobre 2024

**Copies transmises par mail :**

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques
- /// CCLO



Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,  
**Emmanuel HANON**